



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRETE DE POLICE

Objet : prolongation - sécheresse et risques d'incendies

Le Gouverneur de la province de Namur,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le bulletin d'information relatif à la sécheresse en Wallonie établi par le Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) en date du 23 juillet 2026,

Vu son arrêté de police pris le 9 juillet 2026, et prolongé le 17 juillet 2026 ;

Considérant que le bulletin d'information relatif à la sécheresse en Wallonie établi par le Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) en date du 23 juillet 2026 constate que, depuis la précédente évaluation, les précipitations sont demeurées très limitées et essentiellement localisées, sans amélioration significative de la situation générale de sécheresse ;

Considérant que ce même bulletin relève que l'indice de sécheresse de l'Institut royal météorologique (IRM) traduit le maintien d'une situation sèche, tendance qui devrait se poursuivre au cours de la semaine du 27 juillet;

Considérant que les observations de terrain continuent de faire apparaître un état de sécheresse marqué de la végétation, celle-ci demeurant particulièrement sensible aux risques d'inflammation malgré une légère baisse des températures observée ces derniers jours ;

Considérant que, si le bulletin fait état d'une possible légère diminution du risque d'incendie au cours des prochains jours, cette évolution demeure expressément subordonnée à la confirmation de précipitations encore incertaines et ne permet dès lors pas de conclure, à ce stade, à une amélioration durable de la situation ;

Considérant qu'en l'état actuel des informations objectives disponibles, il n'est pas établi que les circonstances ayant justifié l'adoption de l'arrêté de police du 9 juillet prolongé par arrêté du 17 juillet jusqu'au 27 juillet inclus, aient cessé ou aient évolué de manière suffisamment significative pour permettre la levée des mesures de prévention arrêtées dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'une réunion « Celex » élargie aura lieu ce 27 juillet à 14 h et donnera lieu à un rapport ensuite vers 17h, mais que la décision de prolonger l'arrêté doit être prise avant cette échéance afin d'en permettre la bonne exécution et la bonne diffusion ;

Considérant que le responsable du Cortex, interrogé par courriel le 24 juillet, indique que le risque reste bien présent, surtout en milieu ouvert, que les précipitations annoncées pour ce week-end semblent s'atténuer selon les derniers modèles et que les températures remonteront aux alentours de 30 °C la semaine prochaine (soit la semaine du 27 juillet) ; qu'il estime dès lors opportun de prolonger les arrêtés en vigueur ;

Considérant les avis rendus par les trois zones de secours de la province de Namur, interrogées le 24 juillet, qui indiquent qu'il est opportun de prolonger l'arrêté pris ;

Considérant qu'il demeure dès lors nécessaire, au regard du principe de précaution et de l'obligation des autorités de prévenir les risques d'incendie, de prolonger les mesures prévues par l'arrêté en vigueur, dans l'attente des nouvelles évaluations annoncées ;

ARRETE :

Article 1er. L'arrêté de police relatif à la sécheresse et aux risques d'incendies adopté le 9 juillet 2026 et prolongé une première fois le 17 juillet est à nouveau prolongé dans son intégralité jusqu'au 04 août 2026 inclus.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- Au Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale de Namur chargé de le diffuser aux Chefs de corps des Zones de Police de la province de Namur ;
- Au Directeur-Judiciaire de la Police fédérale de la province de Namur
- Aux Commandants des Zones de secours de la province de Namur ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité ;
- Au Centre de crise national (NCCN) ;

- Au CORTEX chargé d'en informer les autres ministres régionaux, ainsi que le DNF, et de solliciter l'affichage à l'entrée des forêts et des espaces verts qu'il gère ou dont il a la gestion déléguée, dans la province de Namur ;
- Au Collège provincial de la province de Namur ;
- Aux fédérations de mouvement de jeunesse.

Fait à Namur, le 27 juillet 2026.

Le Gouverneur de la province de Namur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique via <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.